

VD_OMNI PE.2009.0402 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0402

FR: VD_OMNI PE.2009.0402 du 9 décembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0402 del 9 dicembre 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Révocation par l'autorité de l'autorisation de séjour d'un ressortissant macédonien ayant épousé en 2002 une ressortissante portugaise au bénéfice d'une autorisation d'établissement, au motif que l'intéressé commet un abus de droit en se prévalant d'un mariage qui n'existe plus que formellement. Les époux n'ont fait ménage commun que durant dix mois tout au plus en l'espace de huit ans, et il n'apparaît pas, compte tenu de l'ensemble des circonstances, qu'il existe une possibilité concrète d'une reprise effective de la vie commune, de sorte que la révocation de l'autorisation de séjour du recourant est justifiée. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas droit à une autorisation d'établissement, dont les conditions d'octroi ne sont pas prévues par l'ALCP et se déterminent ainsi selon les règles ordinaires de droit suisse (dans le cas particulier, selon la LSEE). Enfin, il ne s'agit pas d'un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; cf. art. 125 LEtr et l'annexe à laquelle il est fait référence, RO 2007 5488). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. Selon la jurisprudence, cette règle vaut pour toutes les procédures engagées en première instance avant l'entrée en vigueur de la LEtr, non seulement lorsqu'elles ont été ouvertes sur requête de l'étranger, mais également lorsqu'elles l'ont été d'office (ATF 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 1 et les références). En l'occurrence, la procédure de révocation de l'autorisation de séjour du recourant a été initiée à la fin de l'année 2007, soit au moment où l'autorité intimée, par réquisition du 19 décembre 2007, a diligenté une enquête administrative - à la suite d'un courrier que lui a adressé l'épouse du recourant le 13 novembre 2007 (cf. ATF 2C_65/2010 du 19 mai 2010 consid. 1). La demande de l'intéressé tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement a également été déposée avant le 1^{er} janvier 2008. La présente cause est par conséquent régie par l'ancien droit.

E. 2

a) Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte à cet égard des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi les étrangers ne bénéficient-ils, en règle générale, d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent déduire un tel droit d'une norme particulière de droit fédéral

ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 et la référence). b) De par son mariage avec une ressortissante communautaire au bénéfice d'une autorisation d'établissement, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP; RS 0.142.112.681 - cf. art. 1 let. a LSEE), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'Annexe I à l'ALCP, qui en fait partie intégrante (cf. art. 15 ALCP), confère en effet un droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant d'une des parties contractantes (art.

E. 7

let. d ALCP; art. 3 par. 1, en relation avec l'art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP). A l'instar des étrangers mariés à un citoyen suisse (cf. art. 7 al. 1, 1^{ère} phrase, LSEE), les étrangers mariés à un travailleur communautaire disposent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, indépendamment du fait que les conjoints vivent ou non sous le même toit (ATF 130 II 113 consid. 8 et les références). Est toutefois réservé l'abus de droit; ainsi, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance, et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis, afin de garantir le respect du principe de non-discrimination (cf. art. 2 ALCP) et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 précité, consid. 9.5). Selon les critères en cause, si le mariage n'existe plus que formellement, il y a abus de droit à invoquer le regroupement familial dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, ce but n'étant pas protégé par la loi. Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation. Pour admettre cette hypothèse, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas (ou plus) mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'absence de cohabitation pendant une période significative constitue un indice permettant de dire que les époux ne veulent plus mener une véritable vie conjugale. Le Tribunal fédéral a notamment retenu qu'après une séparation des époux de deux ans, le lien conjugal devait être considéré comme vidé de son contenu, sauf circonstances particulières; les causes et les motifs de la rupture ne jouent en principe pas de rôle (ATF 2C_228/2010 du 9 juin 2010 consid. 3.1 et les références). c) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que le recourant ne pouvait invoquer son mariage, qui était vidé de toute substance et n'existait plus que formellement, pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour, sous peine de commettre un abus de droit. L'intéressé conteste cette appréciation, soutenant en substance que, par sa décision du 5 novembre 2007 renouvelant son autorisation de séjour, l'autorité intimée a implicitement admis que les soupçons d'abus de droit portés sur le mariage étaient infondés, et qu'il serait incohérent et contradictoire de revenir sur cette question; au demeurant, il fait valoir que la situation entre les époux est aujourd'hui stabilisée, respectivement que, si une reprise de la vie commune n'est pas envisagée dans l'immédiat, ils ont recommencé à se revoir et à se soutenir mutuellement. S'il n'est pas obligatoire, dans le cadre de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, que les époux vivent ensemble (cf. consid. 2b supra), il faut toutefois que demeure la possibilité d'une reprise de la vie commune (ATF 2C_417/2008 du 18 juin 2010 consid. 5.1). Or, compte tenu des circonstances de la séparation du mois de novembre 2007 - soit en

particulier des déclarations de l'épouse de l'intéressé (cf. son courrier du 9 novembre 2007, ainsi que le procès-verbal de son audition du 20 février 2008), de la plainte pénale déposée à l'encontre de celui-ci, ainsi que des mesures protectrices de l'union conjugale d'extrême urgence prononcées le 13 novembre 2007 -, on ne saurait considérer qu'il y aurait un espoir tangible de restauration d'une vie conjugale réelle dans le cas d'espèce; cela d'autant moins que les époux, dont il convient de souligner qu'ils se sont séparés après quatre mois de mariage déjà, n'auront fait ménage commun que durant dix mois tout au plus en l'espace de huit ans, et que la reprise de la vie commune le 20 mai 2007 (si l'on en croit le courrier adressé le 28 juin 2007 au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois par les époux, ainsi que les déclarations du recourant - notamment lors de son audition du 19 mars 2008), voire le 27 juin 2007 seulement (si l'on en croit les déclarations de l'épouse du recourant, par courrier adressé à son conseil le 29 novembre 2007 et lors de son audition du 20 février 2008), a eu lieu alors qu'une procédure de révocation de l'autorisation de séjour de l'intéressé, au vu précisément de la séparation des époux, était en cours, et est ainsi peu probante (cf. ATF 2C_417/2008 du 18 juin 2010 précité, consid. 5.2). En outre, la reprise de la vie commune en cause n'aura duré que quelques mois, et il résulte des déclarations de l'épouse du recourant que, même s'ils partageaient alors le même toit, il n'y avait en réalité aucune vie commune, les époux faisant chambre à part et ne partageant pas leur quotidien; or, auparavant déjà, celle-ci avait déclaré qu'il ne s'agissait désormais que d'une histoire d'amitié, et avoué attendre que le recourant obtienne un titre de séjour définitif avant de prendre une décision quant à leur union (cf. rapport de la police de la Riviera du 17 juillet 2006). Quant aux courriers électroniques que lui a adressés son épouse postérieurement à la séparation du mois de novembre 2007, produits par le recourant à l'appui de ses déterminations du 19 octobre 2009, ils semblent tout au plus attester une certaine forme de réconciliation entre les intéressés, mais ne sauraient suffire à établir l'existence d'une vie conjugale effective - le recourant ne soutient du reste pas qu'une nouvelle reprise de la vie commune serait envisagée (cf. ATF 2A.293/2006 du 19 juin 2006 consid. 4). Dans ces conditions, le recourant commet un abus de droit en se prévalant d'un mariage qui n'existe plus que formellement pour conserver le bénéfice de son autorisation de séjour. La révocation de son autorisation de séjour est dès lors justifiée, en vertu de l'art. 9 al. 2 let. b LSEE. Il importe peu, à cet égard, que l'autorisation de séjour de l'intéressé ait été renouvelée par décision de l'autorité intimée du 5 novembre 2007, ceci à la suite de la reprise de la vie commune par le couple (dont le SPOP pouvait alors croire qu'elle serait durable, respectivement attestait l'existence d'une communauté conjugale effective), les deux procédures de révocation en cause étant distinctes. 3. Le recourant fait par ailleurs valoir qu'il aurait droit à une autorisation d'établissement, estimant que "si le conjoint du ressortissant communautaire est assimilé au conjoint d'un ressortissant suisse, il doit l'être en ce qui concerne l'art. 7 LFSEE [i.e. LSEE] dans son entier". a) L'Accord sur la libre circulation des personnes ne prévoit pas l'octroi d'une autorisation d'établissement. Cet accord n'apporte dès lors aucun changement aux conditions d'octroi d'une telle autorisation, lesquelles continuent à se déterminer, pour les conjoints de ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, selon l'art. 17 al. 2 LSEE (ATF 130 II 49 consid. 4; ATF 2A.724/2004 du 30 juin 2005 consid. 4). C'est ainsi à tort, en l'occurrence, que le recourant invoque l'art. 7 al. 1 LSEE s'agissant des conditions de son droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. b) Il résulte de l'art. 17 LSEE en particulier ce qui suit: " 1 En règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord qu'une autorisation de séjour, même s'il est prévu que l'étranger s'installera à demeure en Suisse. L'Office fédéral des migrations fixera, dans

chaque cas, la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé. 2 Si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. (...) " Selon la jurisprudence, le droit du conjoint étranger à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 17 al. 2, 1 ère phrase, LSEE étant subordonné à ce que "les époux vivent ensemble", le droit à une autorisation d'établissement au terme d'un séjour "régulier et ininterrompu" de cinq ans suppose également que cette exigence d'une vie commune soit respectée durant la période en cause (ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2.2 et les références; cf. ég. Directives LSEE de l'ODM, mai 2006 [3 e version], ch. 632). Lorsque, pendant le délai de cinq ans auquel est subordonné l'octroi d'une autorisation d'établissement, les conjoints ont cessé la vie commune dans une mesure telle que les conditions de l'art. 17 al. 2, 1 ère phrase, LSEE n'étaient plus réalisées, une reprise de la vie commune est certes susceptible de faire renaître le droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de cinq ans s'est poursuivi durant la période de séparation; ce délai reprend bien plutôt ab ovo dès la reprise de la vie commune (cf. ATF 2A.88/2005 précité, consid. 2.3). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux ont été séparés du mois de décembre 2002 au mois de mai (voire juin) 2007, de sorte que les conditions de l'art. 17 al. 2, 1 ère phrase, LSEE n'étaient à l'évidence plus réalisées durant cette période - étant rappelé que les autorisations de séjour respectives du recourant lui ont été octroyées en application de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, dans le cadre duquel une vie commune n'est pas nécessaire (cf. consid. 2b supra), et non de l'art. 17 al. 2 LSEE. Le délai de cinq ans prévu par la deuxième phrase de cette dernière disposition a dès lors été interrompu; un nouveau délai de cinq ans a commencé à courir dès la reprise de la vie commune, par hypothèse le 25 mai 2007, raison pour laquelle l'ODM a fixé la date de la libération du contrôle fédéral (cf. art. 17 al. 1 LSEE) au 25 mai 2012. Au surplus, on relèvera que la vie commune des époux n'a duré en tout et pour que dix mois (au maximum) en l'espace de huit ans, et que le délai de cinq ans prévu par l'art. 17 al. 2 LSEE a été interrompu une nouvelle fois lors de leur nouvelle séparation, en novembre 2007. Il s'ensuit que les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement en faveur du recourant ne sont manifestement pas remplies dans le cas d'espèce. 4. a) Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, il est possible de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale (cf. art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers - OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). L'examen d'un éventuel cas de rigueur doit être fait à la lumière des directives établies par l'ODM, singulièrement du ch. 654 des directives LSEE; il en résulte que sont déterminantes les circonstances suivantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé. La délivrance d'une autorisation de séjour en raison d'un cas de rigueur est laissée à la libre appréciation de l'autorité (cf. art. 4 LSEE); il n'existe pas de droit à une telle autorisation de ce chef (cf. ATF 2C_758/2007 du 10 mars 2008, consid. 6). b) En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que le recourant vit depuis plus de huit ans en Suisse, qu'il n'a jamais émargé à l'assurance sociale, n'a pas contracté de dettes et est inconnu des services de police; concernant son intégration, il parle français, est membre d'un club de fitness et fréquenterait de nombreuses personnes, notamment sa sœur et la famille de celle-ci résidant à 3***** - dans la mesure de ses disponibilités, dès lors qu'il

travaille de nuit. Cela étant, l'intéressé est arrivé en Suisse à l'âge de 29 ans, et conserve ainsi ses attaches principales dans son pays d'origine, où résident encore sa mère et trois de ses sœurs, et où il se rend régulièrement en vacances (soit au minimum trois fois par année, si l'on en croit les déclarations de son épouse). S'il travaille depuis le mois de novembre 2003 en tant que technicien commercial auprès de A. _____, faisant ainsi preuve d'une stabilité certaine sur ce plan, force est de constater qu'il ne peut se prévaloir de qualifications professionnelles particulières. Par ailleurs, aucun enfant n'est issu de son mariage, et ses attaches en Suisse apparaissent essentiellement en lien avec son activité professionnelle, ainsi qu'avec une de ses sœurs et la famille de celle-ci. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'il s'agirait d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, en ce sens qu'un renvoi dans son pays d'origine exposerait le recourant à des difficultés telles qu'il ne serait pas exigible. Bien plutôt, il s'impose de constater, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'il ne se justifie pas d'autoriser l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36 -, laquelle est directement applicable, en vertu de son art. 117 al. 1, aux causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives lors de son entrée en vigueur, le 1 er janvier 2009). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.